

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

**ABONNEMENTS ET ANNONCES**

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au
Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus
tard le mardi. Elles sont payables d'avance

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les
autres demandant réponse devront être accompagnées
de la somme de 35 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A.O.F.	3.000 f.	5.000 f.	4.200 f.	7.500 f.
France ex A.E.F., A.F.N.	3.500 f.	6.000 f.	5.500 f.	9.500 f.
Étranger:	5.000 f.	8.000 f.	7.500 f.	13.500 f.
Prix du numéro: Année courante	150 f.	—	Années antérieures	200 f.
Recommandé: Année courante	245 f.	—	Années antérieures	295 f.
Avion recom: Année courante	270 f.	—	Années antérieures	320 f.
Voie ord.: année courante	210 f.	—	Année antérieure	260 f.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 125 f.
Chaque annonce répétée Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 800 f. pour les annonces)

Compte postal : 45-20 - DAKAR

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS****PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE**

- 1974
9 décembre ... Décret n° 74-1224 modifiant le décret n° 64-337 du 13 mai 1964 fixant l'ordre de préséance des corps et autorités aux cérémonies publiques 2
14 décembre ... Décret n° 74-1228 portant élévation dans l'Ordre national du Lion à titre étranger 3

PRIMATURE

- 1974
17 décembre ... Décret n° 874-1256 portant nomination du président du conseil d'administration de l'Institut sénégalais de recherches agricoles (I.S.R.A.) 3
12 décembre ... Décision n° 14124 P.M.-S.G.G.-SAGE accordant une subvention à l'Institut international d'études et de mise en place dans le tiers monde de centres d'immunologie et de transplantation 3
17 décembre ... Décision n° 14233 P.M.-S.G.G.-SAGE portant régularisation de la subvention au titre de la gestion 1973-1974, pour l'I.R.F.E.D. 3

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

- 1974
17 décembre ... Arrêté ministériel n° 14250 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante ghanaienne Afoua Mansah 3
17 décembre ... Arrêté ministériel n° 14251 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante ghanaienne Thérèse Efa 4
17 décembre ... Arrêté ministériel n° 14252 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante ghanaienne Ama Mindou 4
17 décembre ... Arrêté ministériel n° 14253 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante ghanaienne Béby Adioua 4
17 décembre ... Arrêté ministériel n° 14254 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante mauritanienne Seynabou Dièye 4

- 1974
17 décembre ... Arrêté ministériel n° 14225 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante française Danielle Bernaz 4
17 décembre ... Arrêté ministériel n° 14256 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante ghanaienne Adioua Paukoua 4
17 décembre ... Arrêté ministériel n° 14257 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante ghanaienne Opokou Meyri, dite Awa Ekoua 4
17 décembre ... Arrêté ministériel n° 14258 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante ghanaienne Magritte Afy 4

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

- 1974
6 décembre ... Décret n° 74-1213 portant ouverture de crédits au compte spécial du trésor n° 30-15-09 « Investissements sur autres prêts étrangers, investissements financés par la Banque mondiale » 4
17 décembre ... Décret n° 74-1262 créant les fonctions d'inspecteur des opérations financières auprès des départements ministériels 5
6 décembre ... Décret n° 74-1206 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national à Saint-Louis 6
6 décembre ... Décret n° 74-1207 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national à Saint-Louis 6
6 décembre ... Décret n° 74-1208 prononçant l'incorporation d'un immeuble au domaine national et prescrivant son immatriculation au nom de l'État 6
6 décembre ... Décret n° 74-1215 prescrivant l'immatriculation au nom de l'État d'un terrain du domaine national, en vue de sa location .. 6
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 6

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

- 1974
20 novembre ... Arrêté ministériel n° 13659 M.E.N.-S.E.X.C. portant admission en classes terminales B, E, G, F, autorisation de redoublement en 1^{re} B, E, G et F, orientation d'élèves de 1^{re} F en 1^{re} B et F et exclusion définitive d'élèves du lycée technique Maurice-Delafosse de Dakar 6
30 novembre ... Arrêté ministériel n° 13660 M.E.N.-S.E.X.C. portant admission en classes terminales B et F, autorisation de redoublement en 1^{re} B, et exclusion définitive d'élèves du lycée technique André Peytavin de Saint-Louis .. 8

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DE L'HYDRAULIQUE

1974

- 13 décembre ... Arrêté ministériel n° 14185 M.D.R.H. portant
fermeture de la chasse dans certaines par-
ties du territoire 9

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ENVIRONNEMENT

1974

- 6 décembre ... Décret n° 74-1203 portant nomination du direc-
teur de l'industrie 9
- 16 décembre ... Décret n° 74-1253 portant relèvement des tarifs
de vente et des abonnements au *Journal*
officiel 9

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

1974

- 14 décembre ... Arrêté ministériel n° 14207 M.S.P.A.S.-D.S.P. rap-
portant l'arrêté n° 9354 M.S.P.A.S.-D.S.P. du
21 août 1974 autorisant le docteur Katim
Touré à exercer à titre privé la médecine
à titre temporaire et révocable 9

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

1974

- 28 novembre ... Décret n° 74-1177 portant nomination dans le
corps des adjoints d'enseignement 10
- 3 décembre ... Décret n° 74-1188 portant passages automati-
ques d'échelons des ingénieurs de l'agricul-
ture 10
- 7 décembre ... Décret n° 74-1220 portant nomination et régula-
risation de la situation administrative
d'un médecin décisionnaire titulaire du
diplôme d'Etat de doctorat en médecine 10
- 3 décembre ... Décret n° 74-1189 instituant une commission
administrative paritaire « *ad hoc* » pour les
fonctionnaires du corps d'extinction des
agents techniques de la santé publique 10
- 3 décembre ... Décret n° 74-1190 instituant une commission
administrative paritaire « *ad hoc* » pour les
fonctionnaires du corps des médecins, phar-
maciens et chirurgiens-dentistes 10
- 3 décembre ... Décret n° 74-1191 instituant une commission
administrative paritaire « *ad hoc* » pour les
fonctionnaires des corps groupés des sages-
femmes d'Etat et des assistants sociaux .. 11
- 3 décembre ... Décret n° 74-1192 portant institution d'une
commission d'avancement paritaire « *ad*
hoc » des fonctionnaires des corps groupés
des travaux publics, des services topogra-
phique et géographique, au titre des an-
nées 1974 et 1975 11
- 3 décembre ... Décret n° 74-1193 portant institution d'une
commission spéciale pour l'avancement des
fonctionnaires des corps groupés des ingé-
nieurs de l'aéronautique civile, des travaux
publics, des services topographique, géogra-
phique et des mines 12
- 3 décembre ... Décret n° 74-1194 portant institution d'une
commission d'avancement « *ad hoc* » des
fonctionnaires des ex-corps locaux des tra-
vaux publics 12
- 3 décembre ... Décret n° 74-1195 portant institution d'une
commission d'avancement « *ad hoc* » des
fonctionnaires de l'aéronautique civile 13
- 7 décembre ... Décret n° 74-1218 instituant une commission
« *ad hoc* » d'avancement et de titularisation
de fonctionnaires du cadre de l'enseigne-
ment du second degré 13
- 7 décembre ... Décret n° 74-1219 instituant une commission
administrative paritaire « *ad hoc* » pour
les fonctionnaires des corps d'extinction
groupés des infirmiers spécialistes, des in-
firmiers sanitaires et des infirmiers d'hy-
giène 13
- 13 décembre ... Arrêté ministériel n° 14184 M.F.P.T.E.-O.P.T.-1 D-
P.L. portant admission à des concours 13
- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 13

PARTIE NON OFFICIELLE

- Résultats du tirage de la 160^e tranche de la loterie nationale .. 15
- Annonces 17

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 74-1224 du 9 décembre 1974

modifiant le décret n° 64-337 du 13 mai 1964 fixant l'ordre
de préséance des corps et autorités aux cérémonies publiques

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 64-337 du 13 mai 1964 fixant l'ordre de pré-
séance des corps et autorités aux cérémonies publiques, modi-
fié par les décrets n°s 70-314 du 19 mars 1970, 72-776 du 6 juil-
let 1972 et 73-1134 du 17 décembre 1973,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'ordre de préséance fixé par l'arti-
cle 1^{er}, I du décret n° 64-337 du 13 mai 1964 est modifié
comme suit :

« I. — A Dakar :

- 1° Le Président de la République;
- 2° Le Président de l'Assemblée nationale;
- 3° Le Premier Ministre;
- 4° Le Président du Conseil économique et social;
- 5° Le Gouvernement;
- 6° L'Assemblée nationale;
- 7° La Cour suprême;
- 8° Le Conseil économique et social;
- 9° Le Grand Chancelier et le Conseil de l'Ordre national;
- 10° Le Secrétaire général de la Présidence de la Républi-
que et le Secrétaire général du Gouvernement;
- 11° Le Chef d'Etat-Major général des Armées et l'Inspec-
teur général des Forces armées ainsi que les délè-
gations de l'Etat-Major général des Armées et de
l'Inspection générale des Forces armées;
- 12° Le Recteur et le Conseil de l'Université;
- 13° Le Conseil supérieur de la Magistrature;
- 14° Le Conseil supérieur de la Défense nationale;
- 15° La Cour d'Appel;
- 16° L'Inspection générale d'Etat;
- 17° Le Gouverneur de la Région du Cap-Vert accompagné
de ses adjoints;
- 18° Le Conseil municipal de Dakar;
- 19° Les délégations de la Présidence de la République et
des Ministères, y compris les offices, établissements
publics et sociétés d'économie mixte qui leur sont
rattachés;
- 20° Le Commandant de la zone militaire;
- 21° Le tribunal de première instance;
- 22° Les juges de paix et les cadis;
- 23° Le Conseil de l'Ordre des avocats;
- 24° Le Corps académique;
- 25° Les conseillers coutumiers de la Région;

- 26° La Chambre de commerce, d'industrie et d'artisanat de la Région du Cap-Vert;
 27° Le chef des services de police de la Région du Cap-Vert;
 28° Une délégation des notaires;
 29° Une délégation des commissaires priseurs;
 30° Une délégation des huissiers ».

Art. 2. — L'ordre de préséance fixé par l'article 2, I du décret n° 64-337 du 13 mai 1964 est modifié comme suit :

« I. — A Dakar :

- 1° Le Président de la République;
- 2° Le Président de l'Assemblée nationale;
- 3° Le Premier Ministre;
- 4° Le Président du Conseil économique et social;
- 5° Les membres du Gouvernement;
- 6° Le Premier Président de la Cour suprême et le procureur général près ladite Cour;
- 7° Le bureau de l'Assemblée nationale;
- 8° Le Grand Chancelier de l'Ordre national;
- 9° Le Secrétaire général de la Présidence de la République et le Secrétaire général du Gouvernement;
- 10° Le Chef d'Etat-Major général des Armées et l'Inspecteur général des Forces armées;
- 11° Le Recteur de l'Université;
- 12° Le Premier Président de la Cour d'Appel et le procureur général près ladite Cour;
- 13° Le Gouverneur de la Région du Cap-Vert;
- 14° Le Président du Conseil municipal de Dakar;
- 15° Le Commandant de la zone militaire;
- 16° Le Président du tribunal de première instance et le procureur de la République près ledit tribunal;
- 17° Le juge de paix directeur et le cadi;
- 18° Le Bâtonnier de l'Ordre des avocats;
- 19° Le Président de la Chambre de commerce, d'industrie et d'artisanat de la Région du Cap-Vert ».

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 décembre 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 74-1228 du 14 décembre 1974
portant élévation dans l'Ordre national du Lion
à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 72-024 du 11 janvier 1972 portant code de l'Ordre national, ensemble le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972, modifiant l'appellation de l'Ordre national;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est élevé à la dignité de Grand-Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, M. Hadji M'Hamed Bahnini, Ministre d'Etat, chargé des Affaires culturelles du Royaume du Maroc.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 décembre 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

PRIMATURE

DECRET n° 74-1256 du 17 décembre 1974
portant nomination du président du conseil d'administration
de l'institut sénégalais de recherches agricoles (I.S.R.A.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 38;

Vu la loi n° 74-53 du 4 novembre 1974 portant création de l'institut sénégalais de recherches agricoles (I.S.R.A.);

Vu le décret n° 74-1122 du 19 novembre 1974 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'I.S.R.A.;

Sur la proposition du Premier Ministre,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Médoune Diène, ingénieur agronome, directeur général de la production agricole, est nommé président du conseil d'administration de l'institut sénégalais de recherches agricoles (I.S.R.A.).

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 décembre 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

DÉCISIONS accordant des subventions à divers organismes internationaux

Par décision n° 14124 P.M.-S.G.G.-S.A.G.E. en date du 12 décembre 1974 :

Article premier. — Une subvention de 15.000.000 de francs est accordée à l'Institut International d'études et de mise en place dans le tiers monde de centres d'immunologie et de transplantation.

Art. 2. — La dépense, imputable au budget général 1974-1975, chapitre 304, article 510, sera mandatée au nom du président directeur général M. Gabriel d'Arboussier, compte n° 261-068-01 N à l'Union des Banques suisses, rue du Commerce, à Genève, par les soins du service comptable central « André Peytavin », Dakar.

Par décision n° 14233 P.M.-S.G.G.-S.A.G.E. en date du 17 décembre 1974 :

Article premier. — Une subvention de 20.000.000 de francs, représentant une régularisation des prestations au titre de la gestion 1973-1974, est accordée à l'Institut International de Recherche et de Formation Education et Développement (I.R.F.E.D.).

Art. 2. — La dépense, imputable au budget général 1974-1975, chapitre 304, article 520, sera mandatée à l'I.R.F.E.D., compte n° 18689, B.I.C.I.S., Dakar, par les soins du service comptable central « André Peytavin ».

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS portant expulsion de ressortissants étrangers

Par arrêté ministériel n° 14250 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. en date du 17 décembre 1974 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante ghanéenne Afoua Mansah, née en 1939 à Cow Aplaw (Ghana), de Dankua et de Agossua Maria, sans profession, domiciliée à Rebeuss, chez Adate.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressée qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 14251 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. en date du 17 décembre 1974 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante ghanéenne Thérèse Efa, née en 1946 au Ghana, de Kouame Jean et de Aman Moussa, sans profession, domiciliée à Rebeuss, chez Adate.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressée qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 14252 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. en date du 17 décembre 1974 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante ghanéenne Ama Mindou, née en 1941 au Ghana, de Baba Aniou et de Adioua Etat, sans profession, domiciliée à Rebeuss, chez Adate.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressée qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 14253 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. en date du 17 décembre 1974 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante ghanéenne Béby Adioua, née en 1942 à Koumassi (Ghana), de Akouassi et de Abéna, sans profession, domiciliée à Grand Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressée qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 14254 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. en date du 17 décembre 1974 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante mauritanienne Seynabou Diéye, née le 2 juillet 1955 à Rosso (R.I.M.), de Daouda Diéye et de Aminata Fall, sans profession, domiciliée à Pikine Tally Boumack, parcelle n° 658, Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressée qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 14255 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. en date du 17 décembre 1974 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante française Daniel Le Bernaz, née le 17 mai 1950 à Ambilly (Haute-Savoie), de Roger et de Marie Pissard, esthéticienne, domiciliée, 4, rue Mohamed V, à Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressée qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 14256 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. en date du 17 décembre 1974 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante ghanéenne Paukoua Adioua, née en 1940 au Ghana, de Fabna Adioua et de Adioua Mansah, sans profession, domiciliée à Rebeuss, chez Adate.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressée qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 14257 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. en date du 17 décembre 1974 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante ghanéenne Opokou dite Awa Ekoua Meyri, née en 1943 à Koumassi (Ghana), de Pokou Meyri et de Yao Nianko, sans profession, domiciliée à Rebeuss, chez Adate.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressée qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 14258 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. en date du 17 décembre 1974 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante ghanéenne Magritte Efy, née le 22 juin 1940 à N'kawaw (Ghana), de Ossei Kiffi et de Yao Kroumah, sans profession, domiciliée à Rebeuss chez Adate.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressée qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DECRET n° 74-1213 du 6 décembre 1974

portant ouverture de crédits au compte spécial du trésor n° 30-15-09 « Investissements sur autres prêts étrangers, investissements financés par la Banque mondiale ».

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 63-01 du 15 mai 1963 portant loi organique relative aux lois de finances;

Vu la loi n° 74-16 du 26 juin 1974 portant loi de finances pour l'année financière 1974-1975;

Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat;

Sur la proposition du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont ouverts au compte spécial du trésor n° 30.015.09 « Investissements sur autres prêts étrangers » des crédits de paiement d'un montant de 996.000.000 de francs dont la couverture est assurée par :

— une subvention attendue au budget d'équipement;
— le montant des remboursements effectués par la Banque mondiale des dépenses préfinancées par le trésor.

Art. 2. — Ces crédits sont destinés à l'exécution des dépenses de contrepartie et de préfinancement relatives aux projets de développement financés par la Banque mondiale.

Art. 3. — La détermination des crédits par chapitres et articles est fixée comme suit :

Convention	Opération	Nomenclature	Crédits ouverts
Crédit 350/SE	Riz delta du Sénégal	6-821-3101-6	200.000.000
253/SE	Enseignement technique et agricole	6-854-3060-6	82.000.000
254/SE	Colonisation des terres neuves	6-821-3201-6	80.000.000
336/SE	Parcelles assainies	6-856-3048-6	453.000.000
252/SE	Riz de Casamance	6-821-3081-6	56.000.000
867/SE	Aéroport		125.000.000
			996.000.000

Art. 4. — Le trésorier général est chargé de la gestion comptable des crédits afférents à la mise en œuvre des projets ci-dessus.

Art. 5. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, ordonnateur délégué, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 décembre 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques
BABACAR BA.

DECRET n° 74-1262 du 17 décembre 1974
créant les fonctions d'inspecteur des opérations financières
auprès des départements ministériels

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment ses articles 37 et 65;

Vu l'ordonnance n° 63-01 du 15 mai 1963 portant loi organique relative aux lois de finances;

Vu le décret n° 59-304 du 8 décembre 1959 nommant le Ministre des Finances ordonnateur-délégué et lui déléguant certains pouvoirs en matière de gestion financière;

Vu le décret n° 64-400 du 4 février 1964 portant réglementation de l'engagement, du contrôle, de la certification de service fait, de la liquidation, du paiement et de la comptabilité des dépenses de l'Etat, à l'exception des dépenses classées dans les chapitres du personnel;

Vu le décret n° 65-599 du 6 septembre 1965 relatif à la mise en paiement des dépenses de l'Etat par procédé mécanographique et à la nature des pièces justificatives de ces dépenses;

Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat, modifié par le décret n° 70-1380 du 15 décembre 1970;

Vu le décret n° 70-875 du 11 juillet 1970 portant organisation du Ministère des Finances et des Affaires économiques;

Vu le décret n° 74-197 du 16 février 1974 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères, modifié par les décrets n° 74-317 du 8 avril 1974 et 74-917 du 18 septembre 1974;

La Cour suprême entendue en sa séance du 25 mai 1973;

Sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est créé auprès de chaque département ministériel les fonctions d'inspecteur des opérations financières. Un même inspecteur des opérations financières peut être placé simultanément auprès de plusieurs départements ministériels.

Art. 2. — Les inspecteurs des opérations financières sont soumis à l'autorité hiérarchique du Ministre chargé des Finances.

Ils sont choisis parmi les fonctionnaires du Ministre des Finances et des Affaires économiques appartenant à la hiérarchie A et sont nommés par décret sur proposition du Ministre chargé des Finances.

A l'issue d'une période de deux ans, ils sont appelés à exercer leurs fonctions d'inspecteurs des opérations financières auprès d'un autre département ministériel ou bien à recevoir une autre affectation.

Les inspecteurs des opérations financières bénéficient d'une indemnité mensuelle de 25.000 francs.

Art. 3. — Les inspecteurs des opérations financières sont installés au sein des départements ministériels auprès desquels ils sont affectés et exercent sur pièces et sur place le pouvoir de contrôle dévolu au Ministre chargé des Finances tant en sa qualité d'ordonnateur-délégué du budget de l'Etat qu'en vertu des dispositions des articles 249 à 252 du décret n° 66-458 du 17 juin 1966.

A ce titre, ils vérifient la légalité, la régularité, la conformité et l'exactitude des actes portant engagement ou liquidation des dépenses ou certification de service fait et des actes comportant des incidences ou implications financières.

Ils effectuent le contrôle périodique des opérations des régisseurs de caisses d'avances et de caisses de recettes.

Ils assistent aux opérations de réception ou de réforme des matériels, de réception de fournitures et de paiements collectifs.

Art. 4. — En ce qui concerne les actes portant engagement de dépenses, les inspecteurs des opérations financières vérifient notamment :

— la régularité de l'opération du point de vue du respect des règles de fond et de forme et du point de vue du respect des lois et règlements;

— la régularité de l'imputation du point de vue du chapitre, de l'article et de la gestion et du respect de l'affectation des crédits;

— la disponibilité des crédits;

— l'exactitude de l'évaluation de la dépense;

— le respect du rythme de consommation des crédits.

Art. 5. — En ce qui concerne les actes portant liquidation de dépenses, les inspecteurs des opérations financières vérifient notamment :

— l'existence du service fait et sa conformité du point de vue de la qualité, de la quantité et du coût avec l'engagement initialement proposé et approuvé;

— l'exactitude de l'assiette du décompte ou de la liquidation de la dépense;

— la validité des pièces justificatives fournies;

— la régularité de l'opération du point de vue du respect des règles de fond et de forme et du point de vue du respect des lois et règlements.

Art. 6. — Pour les actes portant certification de service fait, les inspecteurs des opérations financières vérifient notamment le respect des règles relatives à la certification de service fait et plus particulièrement à la comptabilité matières.

Art. 7. — Lorsque l'opération ne soulève pas d'observation de sa part, l'inspecteur des opérations financières donne son visa de conformité, matérialisé par la mention « Avis conforme » apposée sur la pièce maîtresse du dossier suivie de sa signature.

Dans le cas contraire, il renvoie les pièces du dossier au service intéressé avec une note de rejet dûment motivée.

Dans le cas de désaccord persistant entre l'inspecteur des opérations financières et le service intéressé, il est fait recours en premier ressort à l'avis du Ministre responsable du département concerné et en second ressort à celui du Ministre chargé des Finances.

Art. 8. — Pour les actes de toute nature comportant des incidences ou implications financières, l'inspecteur des opérations financières doit obligatoirement être saisi pour avis.

Cet avis, conforme ou non, doit être matérialisé par une note qui est rattachée obligatoirement à l'acte concerné dans le circuit des consultations et des visas.

Art. 9. — L'inspecteur des opérations financières peut, sur la demande ou avec l'accord du Ministre responsable du département intéressé, effectuer des missions de contrôle ou de vérification dans les services dépendant du département. Il doit alors en faire rapport dès la fin de sa mission.

Art. 10. — L'inspecteur des opérations financières doit, chaque fois que cela s'avère nécessaire, informer le Ministre responsable du département intéressé des difficultés rencontrées dans l'exercice de ses fonctions avec ampliation au Ministre chargé des Finances.

Il établit un rapport annuel sur ses activités qui est adressé au Ministre chargé des Finances. Celui-ci communique un exemplaire de ce rapport au Ministre intéressé, au Secrétaire général du Gouvernement, au contrôle financier et à l'inspection générale d'Etat.

Art. 11. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 17 décembre 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
BABACAR BA.

DÉCRETS portant diverses dispositions concernant des terrains du domaine national

Par décret n° 74-1206 en date du 6 décembre 1974 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation d'un terrain du domaine national situé à Saint-Louis, quartier Nord, d'une contenance de 130 mètres carrés, destiné à être attribué après immatriculation au nom de l'Etat, aux consorts Fara Sèye, qui l'ont mis en valeur.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 74-1207 en date du 6 décembre 1974 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation d'un terrain du domaine national situé à Saint-Louis, d'une contenance de 550 mètres carrés, destiné à être attribué après immatriculation au nom de l'Etat à M^{mes} Khady Diallo, Malado Barry et N'Dèye Magatte Guèye, qui l'ont mis en valeur.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 74-1208 en date du 6 décembre 1974 :

Article premier. — Est prononcée l'incorporation au domaine national, en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'un immeuble, sis à Rufisque, d'une contenance de 324 mètres carrés, ayant fait l'objet d'un acte d'acquisition transcrit à la conservation des hypothèques de Dakar le 18 octobre 1923 et dont l'immatriculation n'a pas été requise dans le délai fixé par la loi n° 64-46 précitée par M. Yoro Mar.

Art. 2. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, dudit immeuble en vue de son attribution à M. Yoro Mar susnommé, contre remboursement des frais d'immatriculation.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 74-1215 en date du 6 décembre 1974 :

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, d'un terrain du domaine national sis à Ziguinchor, d'une contenance de 16 hectares, en vue de sa location à l'Office de Radiodiffusion Télévision sénégalais.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision n° 11584 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 8 octobre 1974 :

Article unique. — M. Charles Diop, inspecteur principal du trésor, est nommé gérant de la caisse d'avances de la paierie principale de Saint-Louis, en remplacement de M. Mamadou Gassama, à compter de la date de passation de service.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS portant admission en classes supérieures

Par arrêté ministériel n° 13659 M.E.N.-S.EX.C. en date du 30 novembre 1974 :

Article premier. — Les élèves dont les noms suivent sont admis en classe terminale du lycée technique Maurice-Dela-fosse :

a) Série B :

Amadou Agne;	Abdoulaye Fall;
Abdou Félix Cissé;	Papa Jean Fall;
Marie Paule De;	Souleymane Gassama;
Souleymane Dia;	Abdou Goudiaby;
Abdoulaye Diagne n° 2;	El Hadji Papa Guèye;
M'Baye Babacar Diagne;	Nafissatou Kamara;
Mouhamadou Diallo;	Mor Lô;
Oumar Diallo;	Babacar M'Baye;
Mamadou Diop n° 2;	Thierno Oumar M'Baye;

Jean Baptiste N'Daw;
 Adama N'Diaye;
 Gilbert N'Diaye;
 Tahir N'Diaye;
 Oumar N'Doye;
 Gérard Preira;
 Abdou Aziz Samb;
 Abdou Sarr;
 Oumar Bâ;
 Cheikh Cissé;
 Ibrahima Dia;
 Abdoulaye Diagne n° 1;
 Cheikh Tidiane Diagne;
 Amadou Diouldé Diallo;
 Mamadou Dione;
 Mamadou D'op n° 1;
 N'Dèye Aïssatou Diop;
 Assane Fall;
 Awa Faye;
 Samba Gning;

b) Série G :

G 1 :

Fatimata Bâ;
 Kharthia Bathily;
 Madame Bossio;
 Madame M'Beugué Camara;
 Mame Cheikh Diagne;
 Fatoumata Bintou Diallo;
 Marie Cathérine Diatta;
 Ousseynou Dieng;
 Samba Diop;
 Florent Diouf;
 Amadou T. Djigo;
 Bibata Gnanou;
 Bity Lokho Keita;
 Kéwé Lô;
 Fatou M'Baye;
 Papa Samba M'Bodj;
 N'Dèye Fatou M'Bow;
 Abdallah N'Diaye;
 Sariétou N'Diaye;
 Sokhna N'Doye;
 Fatou Niang;
 Adama Sagna;
 Binta Samb;
 Emmanuel Sarr;
 Soadiatou Sarr;
 Aïssatou Senghor;
 Marguerite Souza Lima;
 Coumba Sylla;
 Maïmouna Niang;

G 2 :

Françoise F. Arial;
 Mody Bâ;
 Robert Badiane;
 Bara Cissé;
 Salimata Diallo;
 Ousmane Diédhiou;
 Papa Massamba Dieng;
 Joseph Marie Dioh;
 André Diouf;
 Babacar Fall;
 Tanor Fall;
 Ibrahima Guèye;
 Alioune M'Bengue;
 Mamadou Moumouni;
 Abdoulaye N'Diaye;
 Souaïbou N'Diaye;
 Djibril N'Doye;
 Amadou Niang;
 Massamba Samb;
 Ousmane Sané;
 El Hadji Abdoulaye Seck;
 Youssou Seck;
 Ibrahima Sock;
 Mamadou Bâ;
 Moustapha Bâ;
 Mama Bathily;
 El Hadji Alioune Diagne;

Abdoulaye Guèye;
 Marie Birane Guèye;
 Papa Albouy Kâne;
 Alioune Loum;
 Makhone M'Baye;
 Marie Françoise Moreira;
 Abdou N'Diaye;
 Aliou N'Diaye;
 N'Dèye N'Diaye;
 Ibrahima N'Doye;
 M'Bagnick Niang;
 Boubacar Sakho;
 Martin Sambou;
 René Sarr;
 Seydou Sarr;
 Oumar Sow;
 Rama Tall;
 Alassane Seck;
 Amadou Sylla;
 M'Baye Tine;

Ibrahima Basse;
 Oumar Bougaleb;
 Codou Camara;
 Aïssatou Diagne;
 Marième Diagne;
 Niakhalé Diarra;
 Sidoul Cairou Diémé;
 El Hadji Mar Diop;
 Seynabou Diop;
 Sékou Diouf;
 N'Dèye Fatou Fall;
 Fatou Guèye;
 Perpétue Lacle;
 Hawa Ly;
 Rokhaya M'Boup;
 Ibo N'Daw;
 Fatou B. N'Diaye;
 Souleymane N'Diaye;
 N'Dèye Awa Niane;
 Sokhna Niasse;
 Sassango Saley;
 Mamadou D. Samb;
 Mahawa Sarr;
 Mouhamadou Sembène;
 Seck Sèye;
 Marième Sow;
 Michel Wachbar;
 Marie Sakho;

El Hadji Cheikh Boye;
 Fatou Dieng;
 Youssoupha Dieng;
 Abdoulaye Diop;
 Diarra Diouf;
 Cheikh Fall;
 Amadou Lamine Gaye;
 Patrick Lidy;
 Mahamane Moumouni;
 Abdoul Aziz N'Diaye;
 Alassane N'Diaye;
 Yvette A. N'Diaye;
 El Hadji Alassane N'Doye;
 Bakary Sadio;
 Papa Alioune Samb;
 El Hadji Mamadou M. Sarr;
 Serigne Seck;
 Marcel Sène;
 Sadio Sow;
 Serigne Babacar Thioune;
 Mamadou Wade;
 Alioune M'Bengue;
 Birane Bâ;
 Serigne Diaw Thiam;
 Salimata Wade;
 Amadou Fall;
 Athanasie N'Dong;

c) Série E

Abdoulaye Bâ;
 Amadou Camara;
 Abdou Diagne;
 Modou Dieng;
 Abdoul Aziz Diop;
 Jean Noël Diouf;
 Abdoulaye Faye;
 Mamadou Diady Guèye;
 Ibrahima Lô;
 Papa Salah M'Boup;
 Ousmane N'Diaye;
 Oumar Seck;
 Badou Sissokho;
 Amadou Sylla;
 Lala Touré;

Abdoulaye Badji;
 Modou Cissé;
 Papa Babacar Diagne;
 Gora Dièye;
 Mamadou Diop;
 El Hadji Abdoulaye Dramé;
 Amadou Baro Gning;
 Aliou Lô;
 Oumar M'Bengue;
 Mame Birame N'Diaye;
 Daouda N'Doye;
 El Hadji Mansour Sèye;
 Mamadou Sow;
 M'Baye Thiam;
 M'Baye Wade.

d) Série F

F 1 :

Alassane Dialy Bathily;
 Valéra Domingo Gorges;
 Mamadou Lamine Dabo;
 Cheikh Dieng;
 Abdou Khadre Diop;
 Moustapha Fall;
 Abdou Latif Johnson;
 Oumar Ly;
 Mamadou N'Doye;
 Samba Lèye N'Doye;
 Michel Portolano;
 Seydou Sarr;
 Victor Sarr;
 Mamadou Lamine Tall;
 Assane Diène;

F 2 :

Thierry Chetot;
 Papa Bakary Diane;
 Dame M'Baye;
 Cheikh M'Backé M'Bow;
 Simon Sarr;
 Mor Sène;
 Doudou Tall;
 Cheikh Wade n° 1.

F 3 :

Cheikh Talibouya Senghor;
 Amadou M'Bodji;
 Aloyse Diouf;
 Alphousseynou Diallo;

F 4 :

Moussa Dabo;
 Adama Guène;
 Mamadou Fadel Ly;
 Doudou N'Dour;
 N'Faly Sambou;
 Mamadou Mansor Thioub;

F 5 :

Serigne Cheikh Bâ;
 Malick Diallo;
 Ali Lakhoun;
 Babacar M'Baye;
 Thierno Niang;
 Adama Sy.

F 6 :

Daour Mamadou Diaw;
 Latyr Diouf;
 Khali Ly;
 Ibrahima N'Diaye;

F 7 :

Laurence Cocco;
 Momar Diop;
 N'Goné Kandji;
 Abdoulaye N'Doye;
 Abdoul Aziz Sy.

Birame Bèye;
 M'Baye Cissé;
 Bou Diabaté;
 El Hadji Mor Dièye;
 Emile Diouf;
 Soïbou Gaye;
 Makhfousse Ly;
 Mor N'Diaye;
 Oumar N'Doye;
 Amadou Niang;
 El Hadji Mamadou Samb;
 Simon Pierre Sarr;
 Babacar Sour;
 Alphonse Thiao.

Belly Diallo;
 Mamadou Lèye;
 Bathie M'Béguéré;
 Abdoulaye N'Diaye; n° 1
 Abdoulaye Sène;
 Ibrahima Sy;
 Mamadou Tounkara.

Papa N'Dongo M'Bodji;
 Boubacar N'Diaye M'Bao;
 Vincent Barros;

Mouhamadou Moctar Diop;
 Massogui Guèye;
 Cheikh Tidiane Marone;
 Mat-Hat Ouzoune;
 Mamadou Sow.

Karfa Diako;
 Mamadou Diémé;
 Babacar Lô;
 El Hadji Daouda N'Diaye;
 El Hadji Ousmane Sall;
 Abdourahmane Thiam;

Ibrahima Dione;
 Gora Fall;
 Mamadou Hamidou Sy;
 Ibrahima Thiam.

Mansour Dièye;
 Sakou Djiba;
 N'Goné Kandji;
 Bourry Niang;

Art. 2. — Les élèves dont les noms suivent sont autorisés à redoubler leur classe.

a) Première B :

N'Gane Guèye;

Macoumba Niasse.

b) Première G :

G 1 :

Aïssatou Bah;	Denise P. De Carvalho;
N'Dèye N'iemé Dieng;	Fatou D. Diouf;
Mariama Lèye;	Hélène Lopez;
Rokhaya M'Baye;	Fatou Seck;
Awa Senghor;	

G 2 :

Souleymane Cissoko;	Abdoukarim Fall;
Ameth Saloum Fall;	N'Dickou Fall;
Aïta N'Dir;	Souadou Wélé.
Bara Yague.	

c) Première E :

Cheikh Diakhaté;	Massamba M'Bow;
Ibrahima N'Dao;	Boubacar Sarr;
Abdoul Seydi;	Amadou Camara;

d) première F :

F 1 :

Daouda Diouf;	Birahim Guèye.
Cheikh Tidiane Thiam;	

F 2 :

Mahamane Galadima	Ousmane Diaw;
Ankourao;	

F 3 :

Joseph Dione;	Papa Thierno Diop;
Gora N'Dour;	Ousmane N'Diaye;

F 4 :

Oumar Aw;	Serigne Dia;
Babacar Loum;	Mamadou M'Bodji;
Mouhamadou Moustapha	
Niang;	

F 5 :

Kaoussou Djiba;	Amadou Fall.
Samba Faye;	

F 7 :

Thiané Dièye;	
---------------	--

Art. 3. — Les élèves de premières E dont les noms suivent sont orientés en classe de première F1 et première D.

a) Première F 1 :

Eric Goegler;	Marius Coly;
Sagogo Dieng;	El Hadji Mactar Diop;
Pierre Alioune Diouf;	Mamadou Konaté;
Mamadou M'Bengue;	Jean Pierre M'Bodji;
Demba Sène;	Abdoulaye Tall.

b) Première D :

Kaoussou Tamboura;	
--------------------	--

Art. 4. — Les élèves de premières B et G dont les noms suivent sont exclus du lycée technique Maurice-Delafosse pour résultats insuffisants :

a) Première B :

Mamadou Alpha Diallo;	Papa Babacar Diouf;
Elimane N'Diaye	Aly Sidibé.

b) Première G :

Aminata Diallo;	Safiétou Diarra;
Abdoulaye Dieng;	Amy Diop;
Fatou S. Diop;	Aminata Keita;
Aïssa M'Baye.	Anne Marie N'Diaye.

G 2 :

Mamadou B. Aw;	Moussa Bamba;
Amadou Dabo;	N'Dèye Coura Diallo;
Mamadou Diouf;	El Hadji Madiop Faye;
Moussa Faye;	Yaya Koutoudio;
Gallo Ousmane Sow;	Mintou Sow.

c) Première E :

Moctar Dia;	Assiétou Diagne;
El-Hassane Dièye;	Alphonse Faye;
Mamadou Faye;	Alassane N'Diaye;
Amadou Yéro Sarr;	Ibrahima Sylla.

d) Première F :

F 1 :

Ousmane Conté;	Moussa Diop;
El Hadji Fall;	Yacinthe Sambou.

F 2 :

Marc Bernachy;	Abdoulaye Faye.
Ibrahima Sagna;	

F 3 :

Abdoukhadir Dieng;	Nicolas Hajjar;
Abdoulaye N'Diaye n° 2;	Mamadou Birane Wane.

F 4 :

Khali Diouf;	Mamadou Faye.
Barra Sarr;	

F 6 :

Amadou Diouf.	
---------------	--

Par arrêté ministériel n° 13660 M.E.N.-EX.C. en date du 30 novembre 1974 :

Article premier. — Les élèves dont les noms suivent sont admis en classe terminale du lycée technique A.-Peytavin :

a) Série E :

Malamine Sène;	Ibra Aw;
Bourama Fofana;	M'Baye N'Diaye;
Birama Thioune;	Baye Diack Sall;
Mouhamadou Bâ;	Abdoulaye Fall n° 1;
Hamidou Diagne;	Amadou Ciré Lô;
Samba N'Dong;	Ibrahima Niane;
Abdourahmane Sow;	Malick Diagne;
Youssoupha M'Baye;	Abdoulaye Fall n° 2;
Abdoulaye Diop;	Massaër Guèye;
Abdourahmane Doumbia;	Idrissa Sène;
Ibrahima Bâ;	Moussa Camara.
Momar Diop;	

b) Série F :

F 1 :

Aly Guèye n° 1;	Papa Souleymane Faye;
Papa Alioune Diouf;	Serigne Der;
Gorgui Sy;	Babacar M'Bodj;
El Hadji Niang;	Edouard Bocandé;
Oumar Demba Sall;	Mamadou Diallo;
Emile N'Diaye;	Alioune Guèye;
Yague Mar Fall;	Bassirou Aïdara;
Abdoulaye Diouf;	Amadou Malli Diallo;
Alioune M'Bodj;	Oumar Dieng;
Ciré Cissé;	Amath M'Bodj;
Ibrahima Abdoulaye Sy;	Aly Guèye n° 2.

F 4 :

Moctar Diop;	Abdou Seydou Bâ;
Birane Sow;	Mamadou Thiongane;
Amadou Diallo;	Mansour Kébé;
Alassane Coulibaly;	Mamadou Bocar Aw;
Jean Baptiste N'Dour;	Papa Demba Touré.

Art. 2. — Les élèves dont les noms suivent sont autorisées à redoubler leur classe.

a) Première E :

Mody Bâ.	
----------	--

b) Première F :

F. 1 :

Moussa Combo;	Amadou Norou Niane.
---------------	---------------------

Art. 3. — Les élèves dont les noms suivent sont exclus définitivement du lycée technique A.-Peytavin pour résultats scolaires insuffisants.

Première E :

Saër Diagne;	Bathie Djitte.
--------------	----------------

Première F 1 :

Baïdy Sy.	
-----------	--

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DE L'HYDRAULIQUE

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 14185 M.D.R.H. en date du 13 décembre 1974 portant fermeture de la chasse dans certaines parties du territoire.

Article premier. — Conformément à l'article D. 19 du code de la chasse et de la protection de la faune, la chasse est fermée pour une année à compter du 15 décembre 1974 dans le département de Kédougou à l'exception de la zone d'intérêt cynégétique de la Falémé (départements de Kédougou et Bakel) et dans l'ensemble des départements de Louga et Linguère. La chasse est également fermée pour toutes les espèces à l'exception du phacochère dans les départements de Matam, Podor et Vélingara.

Art. 2. — Les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse dans la zone d'intérêt cynégétique de la Falémé (départements de Bakel et de Kédougou) seront fixées par arrêté du Ministre chargé des eaux et forêts, conformément à l'article D. 19 du code de la chasse.

Art. 3. — Les gouverneurs de Région et le directeur des eaux et forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ENVIRONNEMENT

DECRET n° 74-1203 du 6 décembre 1974
portant nomination du directeur de l'industrie

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 38;

Vu le décret n° 73-342 du 5 avril 1973 portant nomination des Ministres et Secrétaires d'Etat;

Vu le décret n° 74-195 du 16 février 1974 portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 74-197 du 16 février 1974 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères, modifié par les décrets n° 74-317 du 8 avril 1974 et 74-917 du 18 septembre 1974;

Sur la proposition du Ministre du Développement industriel et de l'Environnement,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Abdou Diarra, ingénieur chimiste, est nommé directeur de l'industrie.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 décembre 1974.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre du Développement industriel
et de l'Environnement,
LOUIS ALEXANDRENNE.

DECRET n° 74-1253 du 16 décembre 1974
portant relèvement des tarifs de vente et des abonnements
au *Journal officiel*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 61-177 du 25 avril 1961 portant relèvement du tarif de vente et des abonnements au *Journal officiel*;

Vu le décret n° 65-843 du 4 décembre 1965 portant relèvement des tarifs de vente et des abonnements au *Journal officiel*;

Vu le décret n° 74-197 du 16 février 1974 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères, modifié par les décrets n° 74-317 du 8 avril 1974 et 74-917 du 18 septembre 1974;

Vu l'arrêté n° 7788 M.T.P.U.T.-O.P.T.-P 1 du 6 juillet 1971 portant réaménagement des taxes des services postaux et financiers et des taxes des colis postaux dans les régimes internationaux, intérieur et extérieur commun;

Sur la proposition du Ministre du Développement industriel et de l'Environnement,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les tarifs des abonnements, les prix de vente au numéro, les tarifs d'insertion des annonces et avis au *Journal officiel* de la République du Sénégal, sont modifiés conformément au tableau annexé au présent décret.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1975

Art. 3. — Le Ministre du Développement industriel et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 décembre 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre du Développement industriel
et de l'Environnement,
LOUIS ALEXANDRENNE.

Tarif des abonnements

	Voie ordinaire		Voie aérienne	
	6 mois	1 an	6 mois	1 an
Sénégal et autres Etats de l'ex-A.O.F.	3.000	5.000	4.200	7.500
France, ex-A.E.F., ex-A.F.N.	3.500	6.000	5.500	9.500
Etranger	5.000	8.000	7.500	13.500

Prix du numéro

Année courante :
Livré sur place 150 »

Année antérieure :
Livré sur place 200 »

Par la poste
Majoration de 60 francs et par numéro.

Journal légalisé
Livré sur place 250 »
Par la poste 400 »

Insertion
La ligne 125 »
Chaque annonce répétée, moitié prix.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 14207 M.S.P.A.S.-D.S.P. en date du 14 décembre 1974 rapportant l'arrêté n° 9354 M.S.P.A.S.-D.S.P. du 21 août 1974 autorisant la docteur Katim Touré à exercer à titre privé la médecine à titre temporaire et révocable.

Article unique. — Est rapporté l'arrêté n° 9354 M.S.P.A.S.-D.S.P. du 24 août 1974 autorisant le docteur Katim Touré à exercer à titre privé la médecine à titre temporaire et révocable.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

DÉCRETS portant diverses mesures concernant le personnel.

Par décret n° 74-1177 en date du 28 novembre 1974 :

Article premier. — Le chargé d'enseignement stagiaire et les candidats à un poste dans l'enseignement du second degré dont les noms suivent, titulaires d'une licence d'enseignement, sont nommés dans le corps des adjoints d'enseignement en qualité de stagiaires, indice 1423, conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n° 66-1033 du 23 décembre 1966, modifié.

MM. Amadou Boury N'Diaye, Mle de solde 351774-E, lycée Van Vollenhoven, à compter du 10-11-1973;

Issa Faye, Mle de solde 354799-D, lycée Djignabo, à compter du 30-10-1973;

Babacar Diouf, Mle de solde 57011-B, lycée Charles-De-Gaulle, à compter du 18-2-1974;

Mamadou Pouye, Mle de solde 53933-K, lycée Faidherbe, à compter du 2-5-1973.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre de l'Education nationale et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 74-1188 en date du 3 décembre 1974 :

Article premier. — Sont constatés à compter des dates ci-après indiquées, les passages automatiques d'échelons des ingénieurs de l'agriculture dont les noms suivent :

MM. Gora Bèye, Mle de solde 18422-C, 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-11-1972 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

El Hadji Oumar Touré, Mle de solde 38172, 2^e classe, 1^{er} échelon, le 28-10-1974 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 28-10-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Abdou Karim Sidibé, Mle de solde 44180-G, 2^e classe, 1^{er} échelon, le 15-8-1974 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-11-1974 (A.C. et R.S.M. : néant).

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 74-1220 en date du 7 décembre 1974 :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions normales de recrutement des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes, M^{me} Marie Thérèse Basse, née Senghor, médecin décisionnaire, Mle de solde 49263-F, titulaire du diplôme d'Etat de doctorat en médecine, est nommée dans le corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes du cadre de la santé publique, en qualité de médecin stagiaire (hiérarchie 1700-3580), pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Art. 2. — M^{me} Marie Thérèse Basse est mise à la disposition du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales.

Art. 3. — La situation administrative de M^{me} Marie Thérèse Basse, née Senghor est régularisée comme suit :

— Médecin stagiaire, le 1-1-1962, titularisée au grade de médecin de 4^e classe, 1^{er} échelon, indice 1700, le 1-1-1963 (A.C. : 4 ans, 4 mois et 27 jours dont 1 an pour l'année de stage et 3 ans, 4 mois et 27 jours de décisionnaire), passe au 2^e échelon, indice 1951, le 1-1-1963 (A.C. : 2 ans, 4 mois et 27 jours), promue médecin de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2208, le 1-1-1963 (A.C. : 4 mois et 27 jours), passe au 2^e échelon, indice 2418, le 1-8-1964 (A.C. : épuisée), promue médecin de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 2615, le 4-8-1966, passe au 2^e échelon, indice 2806, le 4-8-1968, promue médecin de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 3096, le 4-8-1971, passe au 2^e échelon, indice 3350, à compter du 4 août 1974.

Art. 4. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DÉCRETS portant institution de commissions administratives paritaires

Par décret n° 74-1189 en date du 3 décembre 1974 :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions du décret n° 62-051 du 13 février 1962 relatif aux commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline, il est institué une commission administrative paritaire *ad hoc* chargée de proposer les inscriptions au tableau d'avancement au titre des années 1974, 1975 et antérieures dans le corps d'extinction des agents techniques de la santé publique.

Art. 2. — Cette commission est composée comme suit :

REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Président :

— un représentant du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Membres :

— un représentant du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales;

— un représentant du Ministre des Finances et des Affaires économiques;

— un représentant du Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports.

REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

Premier groupe de grades

Titulaire :

M. Momar Gassama, inspection de la santé, Kaolack.

Suppléant :

M. Abdou Diallo, service d'hygiène, Dakar.

Deuxième groupe de grades

Titulaire :

M. Djibril Kane, hôpital Aristide-Le-Dantec, Dakar.

Suppléant :

M. M'Baye Seck, circonscription médicale de M'Bour.

Les représentants des Ministères devront obligatoirement appartenir à la hiérarchie « B » ou « C ».

Art. 3. — Les membres suppléants ne pourront siéger qu'en cas d'empêchement des membres titulaires.

Art. 4. — Cette commission se réunira sur convocation de son président.

Art. 5. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi et le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 74-1190 en date du 3 décembre 1974 :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions du décret n° 62-051 du 13 février 1962, il est institué une commission d'avancement *ad hoc* chargée de proposer les inscriptions au tableau d'avancement dans le corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes au titre des années 1974-1975 et antérieures.

Art. 2. — Cette commission est composée comme suit :

REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Président :

— le Secrétaire général du Gouvernement ou son représentant.

Membres :

— le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi ou son représentant;

— le Ministre des Finances et des Affaires économiques ou son représentant;

— le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales ou son représentant.

REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

*Premier groupe**Titulaire :*

M. Lamine Diallo, inspection médicale des écoles, à Dakar.

Suppléant :

M. Papa Gayé, Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales, à Dakar.

*Deuxième groupe**Titulaire :*

M. Mamadou Bathily, circonscription médicale de Thiès.

Suppléant :

M. Mamadou Diallo, centre hospitalier de Fann, à Dakar.

*Troisième groupe**Titulaire :*

M. Mactar N'Diaye, service d'hygiène, Dakar.

Suppléant :

M. Papa Soulye N'Diaye, circonscription médicale de Kaolack.

*Quatrième groupe**Titulaire :*

M. Zacharia Touré, circonscription médicale de Fatick.

Suppléant :

M. Ibrahima Bâ, circonscription médicale de Thiès.

Art. 3. — Les membres suppléants ne pourront siéger qu'en cas d'empêchement des membres titulaires.

Art. 4. — Cette commission se réunira sur convocation de son président.

Art. 5. — Le Secrétaire général du Gouvernement et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 74-1191 en date du 3 décembre 1974 :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions du décret n° 62-051 du 13 février 1962 relatif aux commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline, il est institué une commission administrative *ad hoc* chargée de proposer les inscriptions aux tableaux d'avancement au titre des années 1974, 1975 et antérieures dans les corps groupés des sages-femmes d'Etat et des assistants sociaux.

Art. 2. — Cette commission est composée comme suit :

REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Président :

— un représentant du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Membres :

— un représentant du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales;

— un représentant du Ministre des Finances et des Affaires économiques;

— un représentant du Ministre de l'Intérieur.

REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

*Premier groupe de grades**Titulaire :*

M^{me} Guèye, née Khar Mané, Secrétariat général du Gouvernement.

Suppléante :

M^{me} Magné Dieng, maternité Repos Mandel.

*Deuxième groupe de grades**Titulaire :*

M^{me} Guèye, née Ramatoulaye Seck, Repos Mandel.

Suppléante :

M^{me} Diop, née Nafy N'Doye, hôpital de Kaolack.

*Troisième groupe de grades**Titulaire :*

M^{me} Guèye, née Léna Diagne, Assemblée nationale.

Suppléante :

M^{me} Rosé Corrèa, maternité Repos Mandel, Dakar.

Les représentants des Ministères devront obligatoirement appartenir à la hiérarchie « A » ou « B ».

Art. 3. — Cette commission se réunira sur convocation de son président.

Art. 4. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi et le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 74-1192 en date du 3 décembre 1974 :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions du décret n° 62-051 du 13 février 1962, il est institué une commission administrative paritaire *ad hoc* chargée de proposer les inscriptions au tableau d'avancement au titre des années 1974 et 1975 des fonctionnaires des corps groupés des travaux publics, des services topographique et géographique; cette commission est composée comme suit :

REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Président :

— le représentant du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Membres :

— le représentant du Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports;

— le représentant du Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique;

— le représentant du Ministre des Finances et des Affaires économiques.

REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

Groupe I

— Adjoints techniques des travaux publics, adjoints techniques du service géographique, géomètres, conducteurs des travaux, pilotes de rivière.

*Catégorie « A »**Titulaires :*

MM. Babacar N'Diaye, adjoint technique principal de classe exceptionnelle des travaux publics;

Abdoul Maham Bâ, adjoint technique principal de classe exceptionnelle des travaux publics.

Suppléants :

MM. Wagane Thiam, adjoint technique principal des travaux publics;

Amadou Moustapha Cissé, adjoint technique principal des travaux publics.

*Catégorie « B »**Titulaires :*

MM. Souleymane Khouma, géomètre principal 1^{er} échelon;

Mamadou Doucouré, adjoint technique géographe principal 1^{er} échelon.

Suppléants :

MM. Jean Joseph Gomis, pilote de rivière principal 1^{er} échelon;

Alexandre Diadhieu, conducteur des travaux publics principal 1^{er} échelon.

Groupe II

— Dessinateurs, surveillants, dessinateurs topographes, ouvriers surveillants des travaux publics, assistants cartographes, techniciens, géographes, chauffeurs et conducteurs d'engins.

*Catégorie « A »**Titulaire :*

M. Mactar Diallo, dessinateur principal de classe exceptionnelle.

Suppléants :

MM. Moussa Diouf, ouvrier et surveillant de classe exceptionnelle;

Alioune Seck, technicien géographe principal de classe exceptionnelle.

*Catégorie « B »**Titulaires :*

M. Mactar Diallo, dessinateur principal de classe exceptionnelle.

Suppléants :

MM. Ousseynou Loum, contremaître principal de classe exceptionnelle;
Moriké Diakhaté, contremaître principal de classe exceptionnelle.

*Catégorie « C »**Titulaires :*

MM. Abdou Kader Diallo, dessinateur principal de classe exceptionnelle;
Oumar Cissé, assistant cartographe de 1^{re} classe, 2^e échelon.

Suppléants :

MM. Ousmane Diagne, ouvrier de 1^{re} classe, 3^e échelon;
Diogou M'Baye, chauffeur principal 1^{er} échelon.

Art. 2. — Les représentants désignés ci-dessus sont appelés à siéger en cas d'empêchement des représentants énumérés à l'article 1^{er}.

Art. 3. — Le Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 74-1193 en date du 3 décembre 1974 :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions du décret n° 62-051 du 13 février 1962, il est institué une commission administrative paritaire *ad hoc* qui sera chargée de proposer les inscriptions au tableau d'avancement, au titre des années 1974 et 1975, des fonctionnaires appartenant aux corps groupés des ingénieurs de l'aéronautique civile, des travaux publics, des services des mines, topographique et géographique; cette commission est composée comme suit :

REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Président :

— le représentant du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Membres :

— le représentant du Ministre des Finances et des Affaires économiques;
— le représentant du Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports;

Membres représentant le personnel :

MM. Moussa Diouf, ingénieur de l'aéronautique civile;
Mamadou Mansour Guèye, ingénieur des travaux publics;
Moussa Dieng, ingénieur des mines et de la géologie.

Art. 2. — Cette commission se réunira sur convocation de son président.

Art. 3. — Le Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 74-1194 en date du 3 décembre 1974 :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions du décret n° 62-051 du 13 février 1962, il est institué une commission administrative paritaire *ad hoc* chargée de proposer les inscriptions du tableau d'avancement, au titre des années 1974 et 1975, des fonctionnaires des ex-corps locaux des travaux publics; cette commission est composée comme suit :

REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Président :

— le représentant du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Membres :

— le représentant du Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports;
— le représentant du Ministre des Finances et des Affaires économiques;
— le représentant du Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique.

REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

*Ouvriers**Catégorie « A »**Titulaires :*

MM. Ibrahima Matar Fall, ouvrier principal de classe exceptionnelle des travaux publics du Fleuve, Saint-Louis;
Amadou Mactar Sow, ouvrier principal de classe exceptionnelle des Travaux publics, Saint-Louis.

Suppléants :

MM. Jean Diakhaté, ouvrier principal de classe exceptionnelle des travaux publics, Saint-Louis;
Youssoupha Niang, ouvrier principal de 1^{er} échelon des travaux publics du Fleuve, Saint-Louis.

*Catégorie « B »**Titulaires :*

MM. Amadou Mactar Sow, ouvrier principal de classe exceptionnelle des travaux publics, Saint-Louis;
Amadou Gningue, travaux publics, T.R. de Tambacounda.

Suppléants :

MM. Ibrahima Bâ, ouvrier principal de 3^e échelon, Ministère du Développement rural et de l'Hydraulique, Dakar;
Abiboulaye Dièye, ouvrier principal de classe exceptionnelle, travaux publics de Diourbel.

*Catégorie « C »**Titulaires :*

MM. Abiboulaye Dièye, ouvrier principal de classe exceptionnelle, travaux publics de Diourbel;
Ibrahima Bâ, ouvrier principal 3^e échelon, Ministère du Développement rural et de l'Hydraulique, service hydraulique, Dakar.

Suppléants :

MM. Charles Demba Dièye, ouvrier principal de classe exceptionnelle, travaux publics de Saint-Louis;
Ousmane Diagne, ouvrier principal 2^e échelon, Ministère des Finances et des Affaires économiques (douane, Kaolack).

*Aides-dessinateurs**Catégorie « A »**Titulaires :*

MM. Mouhamadou Diawara, agent principal de classe exceptionnelle, travaux publics de Ziguinchor;
M'Baye Seck dit Babacar, agent principal de classe exceptionnelle, cadastre, Dakar;

Suppléants :

MM. Oumar Bâ, agent principal de classe exceptionnelle, cadastre, Saint-Louis;
N'Gor Niane, agent principal de classe exceptionnelle, cadastre, Dakar.

*Catégorie « B »**Titulaires :*

MM. Micaïlou Diagne, principal 3^e échelon, topo, Dakar;
Mouhamadou Diawara, principal de classe exceptionnelle, Ziguinchor.

Suppléant :

M. N'Gor Niane, cadastre, Dakar.

*Catégorie « C »**Titulaires :*

MM. Micaïlou Diagne, principal 3^e échelon, topo, Dakar;
Mouhamadou Diawara, principal de classe exceptionnelle, travaux publics, Ziguinchor.

Suppléants :

MM. M'Baye Seck dit Babacar, principal de classe exceptionnelle, cadastre, Dakar;
Oumar Bâ, principal de classe exceptionnelle, cadastre, Saint-Louis.

*Chefs d'équipe**Catégorie « A »**Titulaires :*

MM. Amadou Bassirou Fall, principal de classe exceptionnelle, travaux publics, Dakar;
Amadou Cheikh Bâ, principal de classe exceptionnelle, Ministère de l'Education nationale, Matam.

Suppléant :

M. Amadou Lamine Diop, principal 2^e échelon, Ministère des Finances et des Affaires économiques, cadastre Kaolack.

*Catégorie « B »**Titulaires :*

MM. Amadou Bassirou Fall, principal de classe exceptionnelle, travaux publics, Dakar;
Karamoko N'Diaye, principal de classe exceptionnelle, travaux publics, Dakar.

Suppléant :

M. Amadou Lamine Diop, principal 2^e échelon, Ministère des Finances et des Affaires économiques, cadastre, Kaolack.

*Catégorie « C »**Titulaire :*

M. Djibril Malick Diop, principal de classe exceptionnelle, travaux publics, Saint-Louis.

Suppléants :

MM. Djibril Sow, principal 3^e échelon, Ministère du Développement industriel et de l'Environnement, service des mines, Dakar;
Amadou N'Diaye, principal 1^{er} échelon, travaux publics, Diourbel.

*Chauffeurs**Catégorie « A »**Titulaires :*

MM. Baïla N'Diaye, principal de classe exceptionnelle, travaux publics, Saint-Louis;
Baïdy Moussa Bâ, principal 3^e échelon, Ministère des Finances et des Affaires économiques.

Suppléants :

MM. Djibril Sylla, principal de classe exceptionnelle, Ministère des Finances et des Affaires économiques;
M'Baye Lô, principal 2^e échelon, Assemblée nationale, Dakar.

*Catégorie « B »**Titulaires :*

MM. Baïla N'Diaye, principal de classe exceptionnelle, travaux publics du Fleuve, Saint-Louis;
Baïdy Moussa Bâ, principal de classe exceptionnelle, Ministère des Finances et des Affaires économiques.

Suppléants :

MM. Djibril Sylla, principal de classe exceptionnelle, Ministère des Finances et des Affaires économiques;
Sidy Sarr, principal de classe exceptionnelle, secteur agricole, Fatick.

*Catégorie « C »**Titulaires :*

MM. Sidy Sarr, principal de classe exceptionnelle, Ministère du Développement rural et de l'Hydraulique, secteur agricole, Fatick;
Samba Sy, principal de classe exceptionnelle, services des domaines, Dakar.

Suppléants :

MM. Amadou Moctar Diagne, principal de classe exceptionnelle, Ministère des Finances et des Affaires économiques;
Bothie Diop, principal 3^e échelon, Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales, hôpital de Saint-Louis.

Art. 2. — Les suppléants sont appelés à siéger en cas d'empêchement des représentants titulaires.

Art. 3. — Cette commission se réunira sur convocation de son président.

Art. 4. — Le Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 74-1195 en date du 3 décembre 1974 :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions du décret n° 62-051 du 13 février 1962, il est institué une commission administrative paritaire *ad hoc* chargée de proposer les inscriptions au tableau d'avancement, au titre des années 1974 et 1975, des fonctionnaires du cadre de l'aéronautique civile; cette commission est composée comme suit :

REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Président :

— le représentant du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Membres :

— le représentant du Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports;
— le représentant du Ministre des Finances et des Affaires économiques;
— le représentant du Ministre de l'Intérieur.

REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

*Corps des adjoints techniques de l'aéronautique civile**Catégorie « B »**Titulaires :*

MM. Oumar Samba Sock, adjoint technique principal, ASECNA, Dakar;
Sérigne Diagne Diohané, adjoint technique principal, DAC, Dakar.

Suppléants :

MM. Papa Massar Fall, adjoint technique de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, ASECNA, Dakar;
Racine Sy, adjoint technique de 1^{re} classe, 2^e échelon, DAC, Dakar.

*Catégorie « C »**Titulaires :*

MM. Salif Sène, adjoint technique de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, ASECNA, Dakar;
Kissima Dramé, adjoint technique de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, ASECNA, Dakar.

Suppléant :

M. Momar Niang, adjoint technique de 2^e classe, 4^e échelon.

*Corps des agents de l'aéronautique civile**Catégorie « A »**Titulaires :*

MM. Sidy Cissokho, agent principal de classe exceptionnelle, ASECNA, Dakar;
Mamadou Bâ, agent principal de classe exceptionnelle, ASECNA, Dakar.

Suppléants :

MM. Mamadou Saliou Samb, agent principal 3^e échelon, ASECNA, Dakar;
Mamadou Gassama, agent principal de classe exceptionnelle, ASECNA, Dakar;

*Catégorie « B »**Titulaires :*

MM. Babacar Diallo, agent principal 3^e échelon, ASECNA, Dakar;
Preira Carvalho, agent principal 2^e échelon, ASECNA, Dakar.

Suppléant :

M. Alioune Fall, agent principal 3^e échelon, ASECNA, Dakar.

*Catégorie « C »**Titulaires :*

MM. Ousmane N'Diaye, agent principal 1^{er} échelon, ASECNA, Dakar;
Ibrahima Guèye, agent de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, ASECNA, Dakar.

Suppléant :

M. Moussa Dème, agent de 1^{re} classe, 3^e échelon, ASECNA, Dakar.

*Ex-corpora des aides-météo**Titulaires :*

MM. Abdoulaye Diop, aide-météo principal de classe exceptionnelle, ASECNA, Dakar;
Séga Guèye, aide-météo principal de classe exceptionnelle, ASECNA, Dakar.

Suppléants :

MM. Abdou Moustapha Sall, aide-météo principal de classe exceptionnelle, ASECNA, Dakar;
Amadou Soguel, aide-météo principal de classe exceptionnelle, ASECNA, Dakar.

Art. 2. — Les membres suppléants ne pourront siéger qu'en cas d'empêchement des titulaires.

Art. 3. — Cette commission se réunira à Dakar sur convocation de son président.

Art. 4. — Le Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 74-1218 en date du 7 décembre 1974 :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions du décret n° 62-051 du 13 février 1962, il est institué une commission administrative paritaire *ad hoc* chargée de proposer les inscriptions aux tableaux d'avancement et de titularisation au titre des années 1973, 1974 et 1975 pour les fonctionnaires des corps du cadre de l'enseignement du second degré.

Art. 2. — Cette commission est composée comme suit :

FONCTIONNAIRES DE LA HIÉRARCHIE « A » REPRÉSENTANT L'ADMINISTRATION

Président :

— le représentant du Premier Ministre.

Membres :

— un représentant du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi;
— un représentant du Ministre de l'Education nationale;
— un représentant du Ministre des Finances et des Affaires économiques.

FONCTIONNAIRES REPRÉSENTANT LE PERSONNEL

A. — *Corps des professeurs agrégés.*

Membre titulaire :

M. Améth Seydi;

Membre suppléant :

M. Iba Der Thiam.

B. — *Corps des professeurs certifiés.*

Titulaires :

MM. Papa Gana M'Bengue;
M'Baye Thiam.

Suppléant :

M. Habibou Datt;
M^{me} Marguerite Bâ, née Senghor.

C. — *Corps des adjoints d'enseignement*

Titulaires :

MM. Henri Mendy;
Tahirou Thioye.

Suppléants :

MM. Idrissa Lèye;
N'Diaga Bèye.

B. — *Corps des chargés d'enseignement.*

Titulaires :

MM. Saliou Guèye;
Alioune N'Diaye.

Suppléants :

MM. Moussa Demba Diaw;
Ibrahima M'Baye.

Art. 3. — La commission ci-dessus se réunira sur convocation de son président.

Art. 4. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 74-1219 en date du 7 décembre 1974 :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions du décret n° 62-051 du 13 février 1962, il est institué une commission spéciale chargée de proposer les inscriptions au tableau d'avancement au titre des années 1974, 1975 et antérieures, dans les corps d'extinction groupés des infirmiers spécialistes, infirmiers sanitaires et infirmiers d'hygiène.

Art. 2. — Cette commission est composée comme suit :

REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Président :

— un représentant du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Membres :

— un représentant du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales;
— un représentant du Ministre des Finances et des Affaires économiques;
— un représentant du Ministre de l'Intérieur.

REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

Premier groupe de grades

Titulaires :

MM. Abdou Diouf, centre hospitalier de Fann, Dakar;
Konko Ciré Agne, hôpital de Kaolack.

Suppléants :

MM. Abdourahmane Sy, circonscription médicale de M'Backé;
Amadou Sèye, service d'hygiène de Dakar.

Deuxième groupe de grades

Titulaires :

M^{me} Sy, née Fatou N'Diaye, centre hospitalier de Fann, Dakar;
M. Ousseynou Diatta, service d'hygiène, Dakar.

Suppléants :

MM. N'Diawar Bâ, hôpital Aristide-Lé-Dantec Dakar;
Babacar Diouf, hôpital de Kaolack.

Troisième groupe de grades

Titulaire :

M. El Hadj Malick Gaye, hôpital de Saint-Louis.

Suppléant :

M. Adama Koité, hôpital de Saint-Louis.

Les représentants des Ministres devront obligatoirement appartenir à la hiérarchie « B » ou « C ».

Art. 3. — Les membres suppléants ne pourront siéger qu'en cas d'empêchement des membres titulaires.

Art. 4. — Cette commission se réunira sur convocation de son président.

Art. 5. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, et le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 14184 M.F.A.T.E.-O.P.T.-1 D-P.L. en date du 13 décembre 1974 portant admission à des concours

Article premier. — Les candidats dont les noms suivent, classés par ordre de mérite, sont déclarés admis aux concours professionnels ouverts par l'arrêté n° 5046 du 29 mai 1974, pour le recrutement dans le cadre des postes et télécommunications.

A. — *Concours professionnels d'inspecteur*

1. Médoune Diop, Mle de solde 81386-H, contrôleur S.G. de 2^e classe, 3^e échelon, DOPT, 3^e division;
2. Amadou Lamine Kamara, Mle de solde 70875-M, contrôleur S.G. de 2^e classe, 4^e échelon, DOPT, 2^e division.

B. — *Concours professionnel d'ingénieur des travaux*

1. Alassane Diallo, Mle de solde 83080-C, contrôleur des I.E.M. de 2^e classe, 3^e échelon, Ziguinchor-Secteur;
2. Momar Gasama, Mle de solde 70379-L, contrôleur des I.E.M. de 2^e classe, 3^e échelon, Dakar;
3. Ousseynou Diop, contrôleur des I.E.M. de 2^e classe, 3^e échelon, Central-Ponty.

Art. 2. — La nomination de ces candidats dans les corps d'inspecteur et d'ingénieur des travaux interviendra ultérieurement à l'issue du stage professionnel.

LOTERIE NATIONALE

*Le tirage de la cent-soixantième tranche de la Loterie Nationale a eu lieu à Dakar
(Salle de la Loterie Nationale) le samedi 9 novembre 1974 à 20 heures 30.*

Ce tirage a désigné comme gagnants les billets portant les terminaisons de numéros ou numéros ci-après :

Nombre de lots		Terminaisons	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
			francs	francs	francs	francs
10000	20000	1	400	200	400	200
1000	2000	46	600	300	1.200	600
1000	2000	46	600	300	1.200	600
1000	2000	49	800	400	800	400
100	200	058	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	025	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	226	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	046	10.000	5.000	11.200	5.600
100	200	722	10.000	5.000	10.000	5.000
10	20	3235	15.000	7.500	15.000	7.500
1	2	39093	20.000	10.000	20.000	10.000
		Nul				
1	2	37420	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	69404	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	53024	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	99390	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	86268	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	91243	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	22549	20.000	10.000	20.800	10.400
1	2	74243	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	11733	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	16780	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	36540	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	55128	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	71527	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	46475	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	65526	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	48483	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	96555	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	18011	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	50930	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	89103	25.000	12.500	25.000	12.500
	2	57652	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	26012	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	40990	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	31754	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	55073	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	86202	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	38634	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	76485	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	13613	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	85652	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	60919	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	33442	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	07650	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	63748	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	91305	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	59451	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	09139	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	13007	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	62506	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	69809	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	61907	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	84531	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	16760	50.000	25.000	50.000	25.000

Nombre de lots		Numéros	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
			francs	francs	francs	francs
1	2	19273	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	35428	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	51303	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	37405	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	48904	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	04827	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	14498	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	57568	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	66544	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	33921	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	19007	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	46857	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	57595	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	84368	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	98058	50.000	25.000	60.000	30.000
1	2	16781	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	64689	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	98760	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	59245	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	24694	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	82671	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	80447	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	04070	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	55956	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	81207	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	39116	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	04102	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	10425	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	82367	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	67070	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	15520	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	90580	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	77386	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	13703	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	10716	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	52462	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	80131	250.000	125.000	250.400	125.200
1	2	60704	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	16877	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	96930	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	66680	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	05287	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	72863	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	43519	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	90752	1.000.000	500.000	1.000.000	500.000
1	2	24621	3.000.000	1.500.000	3.000.000	1.500.000

(1) Dans cette colonne figure le montant des lots déterminés par le tirage, sans qu'il soit fait état des cumuls éventuels.

(2) Les sommes indiquées dans cette colonne en regard des terminaisons de numéros ou des numéros de billets gagnants représentent, en cas de cumul de lots, le total des différents lots dont bénéficient ces billets.

Lots de consolation :

04621	14621	34621	44621	54621	64621	74621	84621	94621
20621	21621	22621	23621	25621	26621	27621	28621	29621
24021	24121	24221	24321	24421	24521	24721	24821	24921
24601	24611	24631	24641	24651	24661	24671	24681	24691
24620	24622	24623	24624	24625	24626	24627	24628	24629

SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

(En francs C.F.A.)

au 30 septembre 1974

ACTIF

<i>Disponibilités en dehors de la zone d'émission :</i>	
— Billets de la zone franc	580.170.984
— Correspondants en France	21.769.362
— Trésor français	57.937.609.470
<i>Autres créances et avoirs en devises convertibles</i>	<i>4.011.339.339</i>
<i>Fonds monétaire international</i>	<i>14.570.744.637</i>
— F.M.I. Tranche or 3.803.061.195	
— F.M.I. Droits de tirage spéciaux détenus 10.767.683.442	
<i>Disponibilités dans la zone d'émission</i>	<i>2.041.102</i>
<i>Effets escomptés</i>	<i>86.253.837.767</i>
— Effets à court terme .. 56.815.698.801	
— Obligations cautionnées, »	
— Effets à moy. terme (1). 29.438.138.966	
<i>Effets pris en pension</i>	<i>1.845.000.000</i>
— Effets à court terme ... 1.845.000.000	
— Obligations cautionnées, »	
<i>Trésors ouest-africains — Découverts en compte courant</i>	<i>936.000.000</i>
<i>Opérations pour le compte des trésors ouest-africains</i>	<i>3.222.343.314</i>
— Accords de paiement ... 5.000.000	
— F.M.I. Convention du 4 décembre 1969 ... 3.217.343.314	
<i>Titres de participation et autres immobilisations (moins amortissements)</i>	<i>1.814.681.084</i>
<i>Comptes d'ordre et divers</i>	<i>4.491.485.148</i>
	175.687.022.207
(1) Sur autorisation en cours de	51.667.000.000

PASSIF

<i>Billets et monnaies en circulation</i>	<i>103.475.735.118</i>
<i>Comptes courants créditeurs :</i>	
— Banques et institutions étrangères	3.765.243.415
— Banques et institutions financières ouest-africaines	3.396.392.863
— Trésors ouest-africains	34.275.185.354
— Autres comptes courants et de dépôts ouest-africains	355.251.886
<i>Transferts à exécuter</i>	<i>244.516.859</i>
<i>Fonds monétaire international :</i>	
— Allocations droits de tirage spéciaux.	12.235.750.326
<i>Capital et réserves</i>	<i>3.916.000.000</i>
<i>Comptes d'ordre et divers</i>	<i>14.022.946.386</i>
	175.697.022.207

au 31 octobre 1974

<i>Disponibilités en dehors de la zone d'émission :</i>	
— Billets de la zone franc	722.004.712
— Correspondants en France	23.413.856
— Trésor français	62.241.754.760
<i>Autres créances et avoirs en devises convertibles</i>	<i>4.077.172.336</i>
<i>Fonds monétaire international</i>	<i>14.570.744.637</i>
— F.M.I. Tranche or 3.803.061.195	
— F.M.I. Droits de tirage spéciaux détenus 10.767.683.442	
<i>Disponibilités dans la zone d'émission</i>	<i>5.511.250</i>
<i>Effets escomptés</i>	<i>89.563.205.540</i>
— Effets à court terme .. 58.863.339.773	
— Obligations cautionnées, »	
— Effets à moy. terme (1). 30.699.865.767	
<i>Effets pris en pension</i>	<i>5.873.000.000</i>
— Effets à court terme ... 5.873.000.000	
— Obligations cautionnées, »	
<i>Trésors ouest-africains — Découverts en compte courant</i>	<i>1.164.000.000</i>
<i>Opérations pour le compte des trésors ouest-africains</i>	<i>3.222.343.314</i>
— Accords de paiement ... 5.000.000	
— F.M.I. Convention du 4 décembre 1969 ... 3.217.343.314	
<i>Titres de participation et autres immobilisations (moins amortissements)</i>	<i>1.820.961.671</i>
<i>Comptes d'ordre et divers</i>	<i>4.826.832.624</i>
	188.110.944.700
(1) Sur autorisation en cours de	51.158.000.000

<i>Billets et monnaies en circulation</i>	<i>110.574.278.541</i>
<i>Comptes courants créditeurs :</i>	
— Banques et institutions étrangères ...	3.713.216.796
— Banques et institutions financières ouest-africaines	5.592.045.887
— Trésors ouest-africains	36.886.625.963
— Autres comptes courants et de dépôts ouest africains	217.789.465
<i>Transferts à exécuter</i>	<i>771.643.012</i>
<i>Fonds monétaire international :</i>	
— Allocations droits de tirage spéciaux .	12.235.750.326
<i>Capital et réserves</i>	<i>3.916.000.000</i>
<i>Comptes d'ordre et divers</i>	<i>14.203.594.710</i>
	188.110.944.700

Le Directeur général,
R. Julienne.

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur-Thèze, Dakar

SOCIÉTÉ SÉNÉGALAISE DES ARTISANS ASSOCIES

Société à responsabilité limitée au capital de 3.700.000 francs C. F. A.

Siège social : Km 4, route de Rufisque — DAKAR

AUGMENTATION DE CAPITAL

Aux termes d'un acte reçu par Maître Moustapha Thiam, notaire à Dakar, le 2 décembre 1974, enregistré à Dakar II, bordereau n° 568-3, le 9 décembre 1974, volume 10, folio 75, case 3508 aux droits de 512.000 francs, les associés de la S.A.R.L. « SOCIÉTÉ SÉNÉGALAISE DES ARTISANS ASSOCIES » ont décidé d'augmenter leur capital social de 6.400.000 francs pour le porter à 10.100.000 francs par voie de capitalisation d'une partie de la réserve s'élevant au total à la somme de 10.226.436 francs.

Cette augmentation de capital est réalisée par voie de création de six cent quarante parts nouvelles (640) de dix mille francs C.F.A. (10.000) chacune numérotées de trois cent soixante et onze (371) à mille dix (1.010) attribuées gratuitement aux associés à raison de deux parts (2) nouvelles pour une part ancienne.

Comme conséquence de cette augmentation de capital, l'article 7 des statuts a été modifié de la manière suivante :

Article 7. Capital social. — Le capital social est fixé à la somme de 10.100.000 francs et divisé en mille dix parts de 10.000 francs chacune numérotées de un à mille dix (1 à 1.010).

Deux expéditions de l'acte dont il s'agit ont été déposées au greffe du tribunal civil de Dakar, le 17 décembre 1974.

Cette insertion renouvelle celle parue dans le journal *Le Soleil* du 20 décembre 1974.

Pour extrait et mention :
M^e THIAM, notaire.

Etudes de M^e Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

SOCIÉTÉ SÉNÉGALAISE DE MATERIEL POUR L'AUTOMOBILE & L'INDUSTRIE "SO. MAT."

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : Km 5, route de Rufisque — DAKAR

CONSTITUTION

Aux termes d'un acte reçu par Maître Moustapha Thiam, notaire à Dakar, le sept décembre 1974, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour objet :

— l'achat, la représentation, la réparation, l'entretien, le réchappage et la vente de tous articles de pneumatiques;

— l'acquisition sous toutes formes, y compris la fusion par voie d'apport de souscription ou de toute autre manière dans toutes entreprises, associations en participation ou autres, créées ou à créer, dans le cadre de l'objet social.

— Et, généralement, toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'un des objets ci-dessus énumérés.

La Société a pris la dénomination sociale de « SOCIÉTÉ SÉNÉGALAISE DE MATERIEL POUR L'AUTOMOBILE ET L'INDUSTRIE, « SO. MAT ».

Le Siège Social est fixé à Dakar, Km 5, route de Rufisque.

Sa durée est de cinquante années (50) à compter du 7 décembre 1974 et expirera donc le 7 décembre (2024) sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Son capital social est fixé à un million de francs C.F.A. (1.000.000) divisé en cent parts (100) de dix mille francs C.F.A. (10.000) chacune, attribuées aux associés à raison de leur apport.

Les parts ne peuvent être cédées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

La Société est administrée par un gérant unique nommé par décision ordinaire des associés, M. Mamadou Guèye, comptable demeurant à Dakar, Sicap Liberté III, villa n° 1999, est nommé gérant de la société avec la signature sociale.

Il jouit vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes et opérations relatifs à son objet.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Sur le solde des bénéfices après dotation de la réserve légale, la collectivité des associés par une décision ordinaire peut avant toute autre répartition prélever toutes sommes en vue de la constitution de fonds de réserves généraux ou spéciaux dont elle détermine l'affectation.

Deux expéditions de l'acte de dépôt des statuts ont été déposées au greffe du tribunal de commerce de Dakar, le 18 décembre 1974.

Cette insertion renouvelle celle parue dans le *Soleil* du 20 décembre 1974.

Pour extrait et mention :
M^e THIAM, notaire.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de deux certificats d'inscription établis le 12 février 1962 au nom du Crédit du Sénégal sur le titre foncier n° 4914 D.G.

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des copies du titre foncier n° 7860 D.G., appartenant à M. Jacques Datrier.

2-2

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4396 du *Journal officiel* en date du 28 novembre 1974 a été déposé au secrétariat général du Gouvernement le 9 janvier 1975.

Le Chef du Service de Liaison.
Siricondy DIALLO.